

## Le mariage

Pour se marier, il faut être majeur ou mineur émancipé. Une dispense d'âge peut être accordée exceptionnellement par le procureur de la République pour des motifs graves.

- **Où s'adresser** : au service état civil
  
- **Documents à fournir** :
  - Une copie intégrale d'acte de naissance de moins de 3 mois (de moins de 6 mois pour les personnes de nationalité étrangère avec sa traduction en français faite par un traducteur agréé) ;
  - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (titre de propriété, factures eau, électricité, avis d'imposition ou de non-imposition...) ;
  - Une pièce d'identité des futurs époux (Carte nationale d'identité, passeport) ;
  - Le livret de famille ou, le cas échéant, une copie intégrale des actes de naissance des enfants communs au couple ;
  - Une pièce d'identité des témoins (2 au minimum et 4 au maximum) qui devront être majeurs ;
  - Un certificat de coutume ou de célibat traduit en français par un traducteur assermenté à demander auprès des autorités étrangères pour les futurs époux de nationalité étrangère (consulat ou ambassade dont dépend l'intéressé) ;
  - Un certificat de capacité matrimonial ;
  - **Pour le mariage des personnes mineures** : Une autorisation du procureur de la république ainsi que la présence des parents à la célébration du mariage (en cas de décès des parents, l'autorisation des grands parents ou du conseil de famille est nécessaire) ;
  - **Pour le mariage des personnes veuves** : Une copie de l'acte de décès du précédent conjoint avec sa traduction en français par un traducteur agréé pour les étrangers pour les futurs époux de nationalité étrangère ;

- **Pour le mariage des personnes divorcées** : Une copie intégrale d'acte de naissance portant mention du divorce ou une copie intégrale de l'acte de mariage précédent portant mention du divorce.
- **Délai** : En cas d'audition, un rdv est fixé dans un délai de 8 jours après la commission de mariage. La date de mariage est fixée en accord avec les futurs mariés.
- **Coût** : gratuit
- **Prestation sans rendez-vous**

**A savoir** : Le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux ou l'un de leurs parents a sa résidence ou son domicile.

Les bans sont affichés pendant 10 jours à la mairie où sera célébré le mariage et à la mairie du domicile des futurs époux.

**HORAIRES :**

du lundi au jeudi de 8h à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00

**CONTACT :**

Tél : 0262 42 86 93

Mail : [population@ville-port.re](mailto:population@ville-port.re)

Site Internet : [www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)